AR Prefecture

006-210600110-20211014-12-DE Reçu le 19/10/2021 Publié le 19/10/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Conclu en application des articles L. 6211-1 à L. 6261-2, D. 6211-1 à R. 6261-25 du Code du Travail)

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret $n^{\circ}2005$ -129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du

Vu la délibération n°... en date du..., autorisant Monsieur le Maire de Beaulieu-sur-mer à établir un contrat d'apprentissage,

Vu le formulaire CERFA FA13 N° 10103*05 en date du ci-joint,

Entre les soussignés,

| Monsieur Roger ROUX, Maire de la commune de Beaulieu-sur-mer (Alpes Maritimes) (| et düment |
|--|-----------|
| habilité par délibération du conseil municipal en date du | |
| d'une part, | |

| et | | | | |
|---------------|-----|----|--------------|--|
| M | née |), | domiciliée à | |
| d'autre part, | | | | |

Article 1er : Durée du contrat

Le présent contrat de droit privé est conclu pour une durée déterminée de 1 an et 7 mois à compter du 01/09/2021 au 31/03/2021.

Article 2 : Objet

M..... est engagée à temps complet en qualité d'apprenti afin exécuter les missions suivantes :

...Réalisation des actes d'auxiliaire de puériculture sous la responsabilité du maître d'apprentissage,

AR Prefecture

006-210600110-20211014-12-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021 Article 3 : Répartition de la durée du travail

La durée de travail qui lui est applicable comprend le temps passé en collectivité et les heures de formation à la Fondation Lenval (institut de formation aux métiers de l'enfance et de l'adolescence), 67-69 avenue de la Californie à Nice (06200), supervisée par le CERFAH, CFA Régional des métiers de l'Hospitalisation, 9 boulevard de Louvain à Marseille (13008)

Article 4 : Lieu de travail

Le cocontractant travaille dans les locaux de l'employeur actuellement situé : Crèche « Les Petits Malins », rue François de May à Beaulieu sur mer (06310).

Le cocontractant pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions.

Article 5 : Conditions d'exécution

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d'apprentissage, conformément aux articles du Code du Travail et des textes ci-dessus référencés.

Il pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties durant **les quarante-cinq premiers jours** d'exécution qui constituent la **période d'essai** ou pour les motifs suivants :

- à l'initiative de l'apprenti lorsqu'il a obtenu le diplôme ou titre préparé,
- par accord exprès entre l'employeur et l'apprenti,
- par jugement du Conseil des Prud'hommes, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'employeur, ou de l'apprenti, à ses obligations,
- en cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier choisi.

L'apprenti est guidé tout au long du contrat par un maître d'apprentissage référent auprès de l'organisme de formation et travaillant en liaison avec ce centre. Cet agent de liaison, nommé avec son accord par la collectivité ou la commune.

Il dispense la formation pratique à l'apprenti et lui confie des tâches en rapport avec le diplôme ou titre préparé.

L'apprenti est tenu de suivre les actions de formation théorique avec assiduité, de s'inscrire à l'examen, de participer aux épreuves, et de se conformer au règlement intérieur de l'organisme de formation et de son employeur.

Article 6 : Rémunération

M..... percevra un salaire mensuel de :

- 43% du SMIC la 1ère année du 01/09/2021 au 17/12/2021,
- 53% du SMIC la 1ère année du 18/12/2021 au 31/08/2022,
- 61% du SMIC la 2^{ème} année du 01/09/2022 au 31/03/2023
- soit un salaire brut mensuel à l'embauche de 668,46 €.

Article 7 : Fin du Contrat

Au-delà de la période d'essai, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf dans les cas suivants :

- résiliation du contrat d'apprentissage à la seule initiative de l'apprenti en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé. L'apprenti doit avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant,
- résiliation expresse des deux cosignataires,
- jugement du conseil de prud'hommes en cas de faute grave, de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, ou d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier choisi.

AR Prefecture

006-210600110-20211014-12-DE

Reçu le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021
Publié le 19/10/2021
Dans tous les cas, le contrat d'apprentissage prendra fin sans versement d'une indemnité de fin de contrat.

Article 8 : Congés annuels

M......bénéficie en vertu des dispositions de l'article L 3141-3 du Code du travail d'un droit à congés payés dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif, décomptés en jours ouvrables.

L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.

Article 9 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat de droit privé sont de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Beaulieu sur mer, le

Le co-contractant,

Le Maire, Roger ROUX